

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° SPECIAL DU 14 AVRIL 2016

Date de parution : 14 avril 2016

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL DU 14 AVRIL 2016

PREFECTURE.....	5
EXTRAIT D'AVIS DE LA CDAC DU 18 FÉVRIER 2016.....	5
ARRETE DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE DU CHAMBON-FEUGEROLLES» LE 1ER MAI 2016.....	6
ARRETE DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «ROTARY-TRAIL DE SAINT PAUL EN CORNILLON» LE 21 MAI 2016.....	8
ARRETE DU 13 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL DE ROCHETAILLÉE» LE 17 AVRIL 2016.....	11
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	14
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE ARRETE N° 2016- 53 DU 30 MARS 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE BARD.....	14
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE ARRETE N° 2016- 54 DU 30 MARS 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT.....	15
ARRÊTÉ N° 85/2016 EPREUVE PEDESTRE COURSE NATURE LA RIVATIERE DIMANCHE 1ER MAI 2016.....	16
ARRÊTÉ N°86/2016 LIGERAID AVENTURE DIMANCHE 1ER MAI 2016.....	19
ARRÊTÉ N°87/2016 PRIX CYCLISTE DE SAINT GALMIER JEUDI 5 MAI 2016.....	22
ARRÊTÉ N° 81/2016 DEMONSTRATION PUBLIQUE D'AEROMODELISME SUR L'AEROMODROME DE FEURS-CHAMBEON LE DIMANCHE 24 AVRIL 2016.....	25
ARRETE N°82/2016 COURSE DES BORDS DE LOIRE 2016 SAMEDI 16 AVRIL 2016.....	27
ARRÊTÉ N°83/2016 COURSE NATURE LES 3 CHAPELLES A LEZIGNEUX LE SAMEDI 23 AVRIL 2016.....	30
ARRÊTÉ N° 88/2016 CHAMPIONNAT DE LA LOIRE DES ECOLES DE CYCLISME ET PRIX DE L'ASCENSION CADET JEUDI 5 MAI 2016.....	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	36
COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	36
ARRETE DT-16-0369 PORTANT SUBDELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE AU TITRE DU «PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE» DES BOP 113 et 181.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	42
ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE.....	42
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VANESSA ALARCON, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES.....	43
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RONAN ARROUEZ, CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....	44
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTOPHE BAN, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....	45

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-HELENE BAYARD, INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	46
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL CAPIERE, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....	47
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VERONIQUE FRASES, ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE.....	48
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE JANISSET, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES.....	49
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DAMIEN KERSCAVEN, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....	50
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME LILIANE LOUP, CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....	51
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC MATRICON, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES.....	52
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME EVELYNE MURCIA, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES.....	53
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES OZIOL, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....	54
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE PETIOT, INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	55
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MARTINE PLANCHE, CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES.....	56
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE RIBES, DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES.....	57
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE ROBERT, INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES.....	58
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE ROUX, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES.....	59
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE USSON, ADMINISTRATRICE ADJOINTE DES FINANCES PUBLIQUES.....	60
DECISIONS CONCERNANT M. JACQUES OZIOL, MME MARIE-HELENE BAYARD, M. SERGE RIBES....	61
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	62
DÉCISION N° 2015-111 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES.....	62
DÉCISION N°2015-126 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS REEDUCATION MEDICO TECHNIQUES.....	64
DÉCISION N° 2016-18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTRÔLE DE GESTION.....	65
DÉCISION N° 2016-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE.....	67

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ.....	71
DECISION N° 2016-18 DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROLE ROMANELLI.....	71
RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE – RHONE-ALPES.....	73
ARRÊTÉ N°2016-11 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D’ENSEIGNEMENT DE L’ACADÉMIE DE LYON.....	73

PREFECTURE

EXTRAIT D'AVIS DE LA CDAC DU 18 FÉVRIER 2016

Au cours de sa réunion du 18 février 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé par 7 voix pour et 1 abstention :

- 7 voix pour : M. TAITE, Mme FRAISSE, M. NEYRAND, Mme REYNAUD, M. JOLY, Mme ROTKOPF, M. JACOB,
- 1 abstention : M. DIMIER,

de donner un avis favorable au volet commercial de la demande de PC n° 042 094 15R 0041 déposée le 11 décembre 2015 auprès de la mairie de Feurs et complétée le 6 janvier 2016, par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES domiciliée 1, rue Jean Mermoz 91002 EVRY, et la SASU CARMILA FRANCE domiciliée 58, avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentées par M. Arnaud DUFRESNE directeur promotion, en vue d'être autorisées à procéder à l'extension d'un ensemble commercial à l enseigne "Carrefour" situé lieudit Les Sables à FEURS. Le projet consiste en l'extension de 876 m² de l'hypermarché à l'enseigne "Carrefour" portant sa surface de vente à 7 000 m², en l'extension de 1 100 m² de la galerie marchande soit 6 cellules commerciales, portant sa surface de vente à 1 300 m², et en la création d'un drive de 4 pistes soit 150 m² de surface de retrait des marchandises. La surface de vente totale actuelle de l'ensemble commercial Carrefour de 6 324 m² sera portée à 8 300 m².

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (Bureau de l'Aménagement Commercial - Direction générale des Entreprises - Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13) dans le délai d'un mois.

Fait à Saint-Etienne, le 18 février 2016

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
signé Gérard LACROIX

**ARRETE DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE DU CHAMBON-FEUGEROLLES» LE 1ER MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R.411-29, R. 411.30 et R. 411.31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D.331-5 ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;
VU la demande formulée par M. Joseph ANDRE, président de l'association Roue d'Or du Chambon Feugerolles en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 1er mai 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de la municipalité du Chambon-Feugerolles » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire du Chambon Feugerolles en date du 18 février 2016 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Roue d'or du Chambon-Feugerolles, représentée par M. Joseph ANDRE, est autorisée à organiser, **le 1er mai 2016**, l'épreuve cycliste dénommée « grand Prix de la municipalité du Chambon Feugerolles », suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de cyclisme et notamment le port du casque à coque rigide rendu obligatoire.

L'épreuve se déroulera sur un circuit en boucle de 1,5 kilomètre, tracé dans la zone industrielle de la Silardière au Chambon Feugerolles. L'épreuve aura lieu de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet disposer d'au moins 7 signaleurs placés en tout point dangereux et à chaque carrefour des voies débouchant sur le parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'itinéraire de la course, conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire du Chambon Feugerolles..

L'association de secouristes français de l'ADPC 42 antenne de Roche la Molière sera présente et assurera les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle devra être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Un autre véhicule dénommé « voiture balai » portant à l'arrière un panneau « **FIN DE COURSE** » devra suivre obligatoirement le dernier concurrent afin de permettre de préciser au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les véhicules désignés par l'organisateur pour suivre la manifestation devront être porteurs d'un macaron spécial, facilement identifiable par les forces de l'ordre et circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Tous ces différents véhicules seront reliés entre eux et avec le service d'ordre s'il est intégré au dispositif, par radio.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :

- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts et de porter des inscriptions sur la chaussée ;
- aux motocyclistes et automobilistes, autres que ceux désignés par l'organisateur, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui pourraient en résulter, notamment dans la traversée des agglomérations ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général, M. le maire du Chambon Feugerolles, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 1er avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Gérard LACROIX

**ARRETE DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«ROTARY-TRAIL DE SAINT PAUL EN CORNILLON» LE 21 MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU la demande formulée par Mme Danielle CINIÉRI, présidente du Rotary Club de Firminy- gorges de la Loire, BP 10182, 42700 Firminy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 21 mai 2016**, l'épreuve pédestre dénommée «Rotary-Trail de Saint-Paul en Cornillon » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Rotary Club de Firminy- gorges de la Loire », représentée par sa présidente, Mme Danielle CINIÉRI, est autorisée à organiser, **le 21 mai 2016**, l'épreuve pédestre dénommée « Rotary-Trail de Saint-Paul en Cornillon » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

L'épreuve se compose de 2 parcours de trail (20 km et 11 km) avec un départ et une arrivée à Saint Paul en Cornillon, et un parcours de randonnée (8km).

ARTICLE 2 : MM. les maires des communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de régler la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leur zone de compétence.

Les participants ne bénéficiant pas d'un usage privatif de la chaussée devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 15 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Le docteur BERT et une équipe de secouristes de la croix rouge assureront les premiers secours. Les ambulances Davin mettront à disposition une ambulance.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le préfet de la Haute-Loire, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 1er avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Gérard LACROIX

**ARRETE DU 13 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«TRAIL DE ROCHETAILLÉE» LE 17 AVRIL 2016**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;
VU la demande formulée par M. J. H. MISZEL, présidente de l'association « sports outdoor Rochetaillée », mairie de Rochetaillée 42000 SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 17 avril 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Trail de Rochetaillée » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 1er mars 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation durant l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Etienne en date du 11 avril 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation durant l'épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « sports outdoor Rochetaillée », représenté par son président, M. J. H. MISZEL, est autorisé à organiser, le 17 avril 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Trail de Rochetaillée » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette épreuve est une course pédestre en boucle, au départ de la commune de Saint-Etienne, avec 3 parcours proposés :

- trail des petiots : 9 km
- trail des matrus : 15,5 km
- trail des garagnats : 31 km

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et de M. le maire de Saint-Etienne. MM. les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leur zone de compétence.

Les participants ne bénéficiant pas d'un usage privatif de la chaussée devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 26 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Une équipe de secouristes de l'ADPC antenne de Roche la Molière, le Dr Olagnier et une ambulance avec équipage de la société « Ambulances Davin », assureront la sécurité de l'épreuve.

Le positionnement des équipes de secouristes devra correspondre au maillage prévu par la réglementation des manifestations hors stade notamment sur le parcours de 30 km compte tenu de l'éloignement d'une partie du tracé par rapport à la position du site de départ/arrivée.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Gérard LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE ARRETE N° 2016- 53 DU 30 MARS 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE BARD

Le Sous-Préfet de MONTBRISON

VU le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247 et L.252 à L. 259 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 août 2015 fixant la liste des bureaux de vote ;
VU la démission du conseil municipal de BARD, de Madame Véronique POYET, conseillère municipale, acceptée en date du 25 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/268 du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Loire Forez ;
CONSIDERANT que par l'effet de cette démission, le conseil municipal de la commune de BARD, réduit à dix, initialement composé de 15 conseillers municipaux au regard de la population municipale, est incomplet et qu'il convient, en application de l'article L.258 du code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON,

A R R E T E

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de BARD sont convoqués le dimanche 22 mai 2016, à l'effet d'élire cinq (5) membres du conseil municipal.

Article 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 29 mai 2016.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront effectuées les jours ouvrés en Sous-Préfecture de MONTBRISON, *Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local* :

Pour le premier tour du scrutin :

- du lundi 25 avril au mercredi 4 mai 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 5 mai 2016 de 16h00 à 18h00.

Pour le second tour du scrutin, s'il s'avère nécessaire :

- le lundi 23 mai 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le mardi 24 mai 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996*01, disponible en Sous-Préfecture de MONTBRISON et sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "Service de l'État" - "Préfecture et Sous-Préfectures" - "Sous-Préfecture de MONTBRISON".

Article 4 : Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2015.

Article 5 : La campagne électorale se déroulera du lundi 9 mai 2016 à 00h00 jusqu'au samedi 21 mai 2016 à minuit.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la brigade de gendarmerie locale la plus proche pour transmission à la Sous-Préfecture de MONTBRISON.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de Monsieur le Maire.

Article 9 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON et Monsieur le Maire de BARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié par le maire dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

MONTBRISON, le 30 mars 2016

Le Sous-Préfet de MONTBRISON
signé André CARAVA

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
ARRETE N° 2016- 54 DU 30 MARS 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICIQUES ET DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT**

Le Sous-Préfet de MONTBRISON

VU le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247 et L.252 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 août 2015 fixant la liste des bureaux de vote ;

VU la démission du conseil municipal de L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, de Mme Martine BONNET et M. Yanick CHAMILLARD, enregistrées le 5 janvier 2015, de M. Yves DAVAL, enregistrée le 16 septembre 2015, de Madame Hélène SAGET, enregistrée le 26 février 2016, et celle de Monsieur Michel BARJAT, enregistrée le 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune de L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, ne compte désormais plus que six membres sur les onze légalement prévus, est incomplet et qu'il convient, en application de l'article L.258 du code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON,

A R R E T E

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT sont convoqués le dimanche 22 mai 2016, à l'effet d'élire cinq (5) membres du conseil municipal.

Article 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 29 mai 2016.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront effectuées les jours ouvrés en Sous-Préfecture de MONTBRISON, *Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local* :

Pour le premier tour du scrutin :

- du lundi 25 avril au mercredi 4 mai 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 5 mai 2016 de 16h00 à 18h00.

Pour le second tour du scrutin, s'il s'avère nécessaire :

- le lundi 23 mai 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le mardi 24 mai 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996*01, disponible en Sous-Préfecture de MONTBRISON et sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "Service de l'Etat" - "Préfecture et Sous-Préfectures" - "Sous-Préfecture de MONTBRISON".

Article 4 : Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2015.

Article 5 : La campagne électorale se déroulera du lundi 9 mai 2016 à 00h00 jusqu'au samedi 21 mai 2016 à minuit.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants

Article 8 : Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la brigade de gendarmerie locale la plus proche pour transmission à la Sous-Préfecture de MONTBRISON.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de Monsieur le Maire.

Article 9 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON et Monsieur le Maire de L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié par le maire dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

MONTBRISON, le 30 mars 2016

Le Sous-Préfet de MONTBRISON
signé André CARAVA

**ARRÊTÉ N° 85/2016 EPREUVE PEDESTRE COURSE NATURE LA RIVATIERE DIMANCHE
1ER MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 3 mars 2016 par Mme Estelle VIRIN, Présidente de l'Association La Rivatière, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Vendredi 1er mai 2016 l'épreuve pédestre dénommée « Course nature la Rivatière »,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'épreuve pédestre dite « Course Nature la Rivatière » organisée par Mme Estelle VIRIN, Présidente de l'Association La Rivatière le vendredi 1er mai 2016 de 9h00 à 12h00 est autorisée sous les réserves suivantes :

Cette épreuve comporte deux courses : une grande boucle de 15 Kms : la Grande Rivatière , et une petite boucle de 7 kms la Petite Rivatière.

Le départ de l'épreuve sera situé route de la Vorzillière et l'arrivée sera au centre du bourg de RIVAS

- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers.
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être obligatoirement placés aux emplacements prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Un médecin le docteur GUBIAN-PAYRE du centre hospitalier de Feurs, une équipe de secouristes de l'association départementale de protection civile de la Loire – centre de Roche la Molière et une ambulance avec son équipage seront présents lors de la course.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normale de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- Mme Estelle VIRIN, Présidente de l'Association la Rivatière auquel est accordée cette autorisation dont elle doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,
- Mme le Maire de CUZIEU
- MM. les Maires de RIVAS – UNIAS

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU 42

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 13 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet,
André CARAVA

ARRÊTÉ N°86/2016 LIGERAID AVENTURE DIMANCHE 1ER MAI 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 1er février 2016 par M. Guilhem GRENIER, Président de l'Association Ligeraid 42 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} mai de 7h00 à 18h00 un raid multisports dénommé «Ligeraid Aventure»,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2016 du président du conseil départemental portant réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'épreuve multisports dite « Ligeraid Aventure » organisée le dimanche 1er mai 2016 de 7h00 à 18h00 par M. Guilhem GRENIER, Président de l'Association Ligeraid est autorisée sous les réserves suivantes

Cette course comporte trois parcours : un parcours découverte de moins de 30 kms comprenant des activités de VTT, course d'orientation, trail , épreuve d'adresse et épreuves de surprise, un parcours court de moins de 50 km proposera les mêmes activités que le raid (découverte), un parcours ligéraid inférieure à 80 kms comprenant VTT, course d'orientation, trail, atelier de cordes, épreuves d'adresse et surprise. Le raid s'effectue en équipe et en autonomie. Les départs du raid à Verrières en Forez seront échelonnés dans la matinée.

- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers.
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'Arrêté Préfectoral. Ils devront être obligatoirement placés aux emplacements prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges des Fédérations délégataires.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation les signaleurs qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.

- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Le docteur Claire CATERNUOLO médecin urgentiste du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne ainsi que le docteur Gilles RAFIN assureront avec une équipe de secouristes de la croix rouge la médicalisation de l'épreuve .

ARTICLE 2 :

Des signaleurs devront donner la priorité aux coureurs, sur la RD496 aux PR 6+510 lieu dit « les Poyets » et PR1+310 lieu dit « le Roy ».

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

Les maires prendront les arrêtes nécessaires pour les sections de routes départementales en agglomération.

L'organisateur devra prévoir le balisage précis du parcours sans peinture

Le public et les participants devront être sensibilisés dans les brochures distribuées : la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation devra respecter la nature, les sites et la faune sauvage.

L'organisateur devra prévoir la mise en place de passerelle provisoire pour toute traversée de cours d'eau non équipée d'un dispositif de franchissement.

L'organisateur devra nettoyer le parcours (débalisage, dépose des passerelles et enlèvement des déchets)

ARTICLE 3 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre dans le cadre d'un service normal d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 6 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- Mme. la Préfète du Puy de Dôme
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MMES. les Maires de Verrières en Forez, Chazelles sur Lavieu et Lérigneux
- MM. les Maires de Bard, Lavieu, Gumières, Lézigneux, Roche et Saint Bonnet le Courreau

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur du SAMU 42
- M Guilhem GRENIER, Président de l'Association Ligeraid auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 13 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet,
André CARAVA

ARRÊTÉ N°87/2016 PRIX CYCLISTE DE SAINT GALMIER JEUDI 5 MAI 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R.331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 3 mars 2016 par M. Philippe BEAUCOUP, Président du Club ASOS Saint-Galmier en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 5 mai 2016 de 14h00 à 18h00 une épreuve cycliste intitulée «Prix Cycliste de Saint Galmier»,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve cycliste dite « Prix Cycliste de Saint-Galmier » organisée le jeudi 5 mai 2016 de 14h00 à 18h00 par M. Philippe BEAUCOUP, est autorisée sous les réserves suivantes :

- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants et celles des usagers (la gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Les signaleurs devront être placés conformément à l'état joint par l'organisateur. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs n'ont aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les participants devront porter un casque à coque rigide.

- Les riverains devront être avisés et la sonorisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Des barrières devront être placées au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- Le départ, l'arrivée et le déplacement des concurrents devront être annoncés.
- Le jalonnement de la course devra, impérativement, être déposé le lendemain de l'épreuve.
- Les organisateurs veilleront au bon stationnement des véhicules qui ne devront pas empiéter sur les diverses chaussées ; à défaut, des parkings devront être aménagés.
- Une équipe de 4 secouristes de l'association départementale de protection civile de la Loire (ADPC 42) sera présente lors de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental, (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. Philippe BEAUCOUP, Président du Club ASOS Saint-Galmier auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,
- M. le Maire de Saint-Galmier

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 13 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet,
André CARAVA

ARRÊTÉ N° 81/2016 DEMONSTRATION PUBLIQUE D'AEROMODELISME SUR L'AERODROME DE FEURS-CHAMBEON LE DIMANCHE 24 AVRIL 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'Aviation Civile ,
Vu la circulaire interministérielle du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 relatif à la présentation publique d'aéromodèles,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
Vu la demande présentée le 18 février 2016 par M. Michel VIANAY, Président de l'Aéromodel Club Forézien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 avril 2016 de 11h00 à 18h00 sur l'Aérodrome de Feurs Chambéon (LFLZ) à Chambéon une démonstration publique d'aéromodélisme,
Vu l'attestation d'assurance,
Vu le plan annexé,
Vu les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- Mme. le Maire de Chambéon et M. le Maire de Feurs
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Loire (EDSR)
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA Sous-Préfet de Montbrison,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Michel VIANAY, Président de l'Aéromodel Club Forézien est autorisé à organiser le dimanche 24 avril 2016 de 11h00 à 18h00 sur l'Aérodrome de Feurs Chambéon LFLZ à Chambéon une démonstration publique d'aéromodélisme.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur et le directeur des vols des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et des prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par l'aviation civile (en annexe 1 ci-jointe), devront être respectées.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'évolution :

- L'aire d'évolution sera située sur l'aérodrome de Feurs-Chambéon (LFLZ), conformément aux plans transmis par l'organisateur, dans le respect des conditions d'évolutions définies dans le protocole liant le demandeur et le gestionnaire de l'aérodrome.
- La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.
- La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.
- La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée et à l'extérieur de la zone réservée habituelle de l'aérodrome.
- La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :
- Une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.
- La zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus,
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- Sécurité des vols :
- Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.
- Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.
- L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.
- Plan de circulation et de stationnement :
- Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.
- Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.
- Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (Brigade Aéronautique) – tél 04.72.14.95.50 de 9 h à 18 h, du lundi au vendredi, ou à l'officier de Quart de l'Aéroport de Lyon St-Exupéry tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

ARTICLE 5 : le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 6:

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Mme. le Maire de Chambéon et M. le Maire de Feurs
M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Loire (EDSR)
M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières Sud-Est
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
M. le Directeur départemental des Territoires
M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Montbrison, le 8 avril 2016

Le Préfet,
Pour la Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

ARRETE N°82/2016 COURSE DES BORDS DE LOIRE 2016 SAMEDI 16 AVRIL 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 février 2016 par M. Vincent COMTE, Président du Sou des Ecoles RPI Nervieux Mizérieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 avril 2016 de 15h00 à 19h00 une course nature dénommée « course des bords de Loire 2016 »,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'État et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté en date du 24 février 2016 de M. le Président du Conseil Départemental, réglementant la circulation à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La course des bords de Loire 2016, organisée par M. Vincent COMTE, Président du Sou des Ecoles RPI Nervieux Mizérieux, le samedi 16 avril 2016 de 15h00 à 19h00 est autorisée sous les réserves suivantes :

- Cette manifestation comporte deux courses de 8 et 18 km, le départ aura lieu à 16h00 à Mizérieux, au centre du bourg, devant la salle des fêtes ainsi que les arrivées,
- Deux courses jeunesse qui ne feront pas l'objet de chronométrage sont organisées pour les enfants de CE2/CM1/CM2 (parcours de 800 mètres départ à 15h00), et pour les enfants de 6ème, 5ème, 4ème, 3ème (parcours de 1500 mètres, départ à 15h15).
- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers. (la Gendarmerie n'assurera aucun services particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles. Le déplacement des participants devra être annoncé et des barrières devront être installées au départ et à l'arrivée.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être placés aux emplacements prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.

- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs.
- Le dispositif médical sera composé d'un médecin (docteur Thierry MARTIN) de Balbigny ainsi que d'une équipe des sauveteurs secouristes de Mably.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaire d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15,
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.
- En fonction du lieu d'intervention l'organisateur devra préciser si l'accès est carrossable ou pas aux véhicules sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. Vincent COMTE, Président du Sou des Ecoles RPI Nervieux Mizérieux, auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,
- Mme. le Maire de Cleppé
- MM. les Maires de Mizérieux et Nervieux

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 11 avril 2016

Le Préfet,
Pour la Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

ARRÊTÉ N°83/2016 COURSE NATURE LES 3 CHAPELLES A LEZIGNEUX LE SAMEDI 23 AVRIL 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 16 février 2016 par M. Benjamin DE ALMEIDA, Président de l'Association des Parents d'Elèves de Lézigneux en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 avril 2016 de 15h30 à 19h00 l'épreuve pédestre dénommée « Course Nature les 3 Chapelles»,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve pédestre dite « Course Nature les 3 Chapelles » organisée le samedi 23 Avril 2016 de 15h30 à 19h00 à Lézigneux par M. Benjamin DE ALMEIDA Président de l'Association des Parents d'Elèves de Lézigneux est autorisée sous les réserves suivantes :

- Cette épreuve comporte deux parcours : 10 km (départ à 15h30) et 18 km (départ à 15h40). Le départ et l'arrivée seront au stade de football de Lézigneux.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants, du public et des usagers (la Gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles .
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être obligatoirement placés aux emplacements mentionnés dans le dossier. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.

- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la Commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs
- Des secouristes de la Croix Blanche et un médecin (Dr Olivier Philbois) seront présents pendant le temps de la course.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normale de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. Benjamin DE ALMEIDA, Président de l'Association des Parents d'Eleves de Lézigneux auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,
- MM. les Maires de Lavieu – Lézigneux et Saint Georges Haute-Ville

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de SAMU 42

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 11 avril 2016

Le Préfet,
Pour la Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

**ARRÊTÉ N° 88/2016 CHAMPIONNAT DE LA LOIRE DES ECOLES DE CYCLISME ET PRIX DE
L'ASCENSION CADET JEUDI 5 MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R.331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 3 mars 2016 par M. Alain MAISSE, Président du Vélo Club Montbrisonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Jeudi 5 mai 2016 de 11h00 à 18h00 à Montbrison, une épreuve cycliste intitulée « Championnat de la Loire des Ecoles de Cyclisme et Prix de l'Ascension Cadets ».

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral du n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve cycliste dite « Championnat de la Loire des Ecoles de Cyclisme et Prix de l'Ascension Cadets » organisée à Montbrison le jeudi 5 mai 2016 de 11h00 à 18h00 par M. Alain MAISSE, Président du Vélo Club Montbrisonnais est autorisée sous les réserves suivantes :

La manifestation se déroule en plusieurs catégories :

- Cadet : départ à 12h00 et arrivée à 14h00 sur 28 tours de circuit d'une distance totale de 50,4 km
- Poussins : départ à 14h15 sur 3 tours de circuit d'une distance totale de 5,4 km
- Pupilles : départ à 15h00 sur 5 tours de circuit d'une distance totale de 9 km
- Benjamins : départ à 15h45 sur 7 tours de circuit d'une distance de 12,6 km
- Minimes : départ à 16h30 sur 15 tours de circuit d'une distance totale de 27 kms
- La circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants et celles des usagers (la gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Les signaleurs devront être placés conformément à l'état joint par l'organisateur. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs n'ont aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation les signaleurs qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.

- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les participants devront porter un casque à coque rigide.
- Les riverains devront être avisés et la sonorisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Des barrières devront être placées au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- Le départ, l'arrivée et le déplacement des concurrents devront être annoncés.
- Le jalonnement de la course devra, impérativement, être déposé le lendemain de l'épreuve.
- Une équipe de 4 secouristes ainsi qu'un véhicule de premiers secours à personne de l'ordre de Malte seront présents lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable),
- M. Alain MAISSE, Président du Vélo Club Montbrisonnais, auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions
- M. le Maire de Montbrison en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur du SAMU 42

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 13 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet,
André CARAVA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Loire constituée par arrêté préfectoral n° DT16-0314 du 07 avril 2016

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I) et suivants,
Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté du 1^{er} août 2014,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service en charge de la délégation locale de l'Agence .

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département de la Loire, qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6 Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7 Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H/IV)
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7-B)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
- aux décisions d'annulations, retraits et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives:

- aux transformations d'usage ;
- aux demandes de subvention concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité, ou rapport d'analyse de l'insalubrité ou à une grille de dégradation Anah ;
- aux demandes de subvention comportant des travaux d'extension de logements dans les combles ;
- aux demandes de subvention dont le montant prévisionnel de travaux est supérieur à 100 000 € ;
- aux demandes de subvention dont le montant prévisionnel de travaux est compris entre 75 000 € et 100 000 € sans maîtrise d'œuvre complète, professionnelle et indépendante des entreprises de travaux intervenant sur le projet ;
- aux demandes de subvention donnant lieu à l'attribution d'une subvention pour des logements loués selon des loyers très sociaux ;
- aux demandes de subvention déposées pour la réhabilitation d'immeubles en fond de cour ;
- aux demandes de subvention déposées par des sociétés ou des personnes morales, ou par une personne physique ou morale ayant un lien direct avec l'Anah (personnels de la délégation locale ou de la Direction Départementale des Territoires ou des prestataires des dispositifs opérationnels) ou avec une entreprise intervenant sur le projet ;
- aux demandes de subvention déposées par les syndicats de copropriétaires dans le cadre de dispositifs opérationnels.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à SAINT- ÉTIENNE le 08 avril 2016 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH,

Pour le délégué local de l'Agence
Le responsable de la cellule amélioration
de l'habitat privé du service habitat
signé M. Fabrice RIVAT

Un membre de la CLAH,

signé M. Philippe CALLET UNIS

**ARRETE DT-16-0369 PORTANT SUBDELEGATION EN TANT QU'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DELEGUE AU TITRE DU «PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE» DES BOP 113 et 181**

Le Préfet de la Loire

VU le code des marchés publics,
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets coordonnateurs de massif,
VU le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire, à compter du 21 mars 2016,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de l'équipement, de l'urbanisme, du logement et des transports,
VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
VU l'arrêté du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville,
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un Préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5,
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013, nommant M. François-Xavier CEREZA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 19 août 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 13-193 du 19 mars 2013, relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires de la Loire,
VU l'arrêté n° 16-082 du 21 mars 2016 du Préfet de la Région Centre, Val de Loire, Préfet coordonnateur de Bassin Loire - Bretagne donnant délégation de signature à M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et du BOP 181 « prévention des risques » plan Loire grandeur nature » ; cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,
VU l'arrêté préfectoral n°16-117 du 6 avril 2016 portant subdélégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué au titre du « plan loire grandeur nature » des BOP 113 et 181,
VU la circulaire du 5 février 2008 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de partenariat pour la détermination des procédures et des mesures de publicité,
VU le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 « Plan Loire Grandeur Nature »,
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Subdélégation permanente est donnée à :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint,
- M. Pascal TOUZET, ingénieur en chef 1er groupe des T.P.E, chef du service de l'action territoriale, et M. Patrick ROCHETTE, ingénieur divisionnaire des T.P.E, son adjoint,
- M. Stéphane ROUX, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service aménagement et planification, et Mme Sylvie VIGNERON, ingénieur divisionnaire des TPE, son adjointe,
- M. Denis THOUMY, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Responsable du service eau et environnement, et Mme Laurence ROCH, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement, son adjointe,
- M. Philippe MOJA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, au service eau et environnement, adjoint au service eau et environnement, responsable du pôle Eau,
- M. Daniel PANCHER, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de la cellule risques au service aménagement et planification,

à l'effet de :

- Recevoir les crédits pour le «Plan Loire Grandeur Nature» des BOP 113 et 181 «programme d'interventions territoriales de l'État»
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes, sur les titres III, V et VI

ARTICLE 2 – Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 €HT seront soumises à l'avis de M. le Préfet préalablement à l'engagement.

ARTICLE 3 – Pour les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 €HT, l'avis de Mme la Préfète interviendra avant l'engagement, à l'exception de celles relatives à l'opération de réhabilitation du barrage du Gouffre d'Enfer.

ARTICLE 4 – Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 90.000 € seront soumises à la signature de M. le préfet.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° DT-15-1066 du 3 novembre 2015.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au trésorier payeur général et au secrétaire général pour les affaires régionales du Centre.

Saint-Etienne, le 8 avril 2016

Le directeur départemental des territoires
signé François-Xavier CEREZA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

L'administrateur des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Loire par intérim

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral N°16-113 du 1^{er} avril 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services

Arrête :

Article 1^{er} – L'ensemble des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire sera fermé au public les vendredis 6 mai et 15 juillet 2016 ainsi que le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 7 avril 2016

Le Directeur départemental des finances publiques
par intérim,
signé Jean Luc BLANC

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VANESSA ALARCON, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa ALARCON, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RONAN ARROUEZ, CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan ARROUEZ, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTOPHE BAN, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BAN, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-HELENE BAYARD,
INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BAYARD, Inspectrice principale des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL CIPIERE,
ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CIPIERE, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

5°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

9°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limite de montant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VERONIQUE FRASES,
ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique FRASES, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE JANISSET, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie JANISSET, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DAMIEN KERSCAVEN,
INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien KERSCAVEN, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME LILIANE LOUP, CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Liliane LOUP, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC MATRICON, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MATRICON, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME EVELYNE MURCIA, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne MURCIA, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES OZIOL,
ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques OZIOL, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

5°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

9°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limite de montant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE PETIOT, INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christine PETIOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MARTINE PLANCHE, CONTROLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine PLANCHE, Contrôleur principal des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE RIBES, DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge RIBES, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE ROBERT, INSPECTRICE
DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christine ROBERT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE ROUX, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine ROUX, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE USSON,
ADMINISTRATRICE ADJOINTE DES FINANCES PUBLIQUES**

L'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie USSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

DECISIONS CONCERNANT M. JACQUES OZIOL, MME MARIE-HELENE BAYARD, M. SERGE RIBES

1. M. Jacques OZIOL est désigné conciliateur fiscal du département de la Loire à compter du 1^{er} avril 2016.
2. Mme Marie-Hélène BAYARD est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Loire à compter du 1^{er} avril 2016.
- 3 M. Serge RIBES est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Loire à compter du 1^{er} avril 2016.

Saint-Etienne, le 4 avril 2016

Le gérant intérimaire
de la Direction départementale
des finances publiques
Jean-Luc BLANC
Administrateur des finances publiques

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

DÉCISION N° 2015-111 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
VU le code des marchés publics ;
VU la délégation générale de signature n°2011-105 du 22 août 2011 ;
Considérant l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne diffusé le 06 septembre 2012 et notamment son organisation en pôles de direction.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions dont les décisions, n° 2011-105 et n°2011-107 en date du 22 août 2011.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)

M. Philippe Giouse, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) bénéficie, pour son secteur d'activité, d'une délégation spécifique de signature portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :

- recrutement et fin de fonction à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction, cadres administratifs, soignants, techniques ou médico-techniques ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur.

M. Philippe Giouse reçoit en outre délégation de signature pour signer les documents suivants :

- mesures portant ordre de paiement des charges sociales ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
 - au personnel non médical ;
 - aux recours contre tiers concernant le personnel ;
 - aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de coordination, dont il assure la présidence par délégation du directeur général;
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;

- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du CHU ;
- les conventions de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe Giouse**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Mme Célia JAGOT**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Sandra Mure**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Marie-Christine Garel**, à l'effet de signer les pièces relatives aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels médicaux et non médicaux : les convocations, les conventions de formation internes et externes, tous les documents ANFH, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux).

ARTICLE 3 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION

M. Philippe Giouse reçoit en outre délégation de signature pour signer les documents suivants :

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe Giouse**, délégation de signature est donnée à **M. André Rousset**, directeur des soins et coordonnateur des instituts de formation, à l'effet de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André Rousset**, délégation de signature est donnée :

pour les actes de l'IFSI, IFAS, IFA et par ordre d'exécution à :

- **Mme Françoise SOULIER**, cadre supérieur de santé ;
- **Mme Myriam SAGNARD**, cadre supérieur de santé à l'effet de signer les mêmes documents.

pour les actes de l'IFCS,

- **Mme Christine GONDEAU**, cadre supérieur de santé ;
- **M Marc BERNAUD**, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer les mêmes documents ;

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du Conseil de surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur Général,
Frédéric BOIRON

DÉCISION N°2015-126 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS REEDUCATION MEDICO TECHNIQUES

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délégation générale de signature n°2014-168 du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne diffusé le 06 septembre 2012 et notamment son organisation en pôles de direction.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne concernant la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique (DSIRMT).

Elle annule et remplace les précédentes décisions dont la décision n°2013-01 en date du 4 janvier 2013

Mme Ghislaine Courbon, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques, Coordinatrice Générale des Soins, bénéficie pour son secteur d'activité, d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques ;
- la certification du service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les évaluations annuelles et les tableaux de service ;
- les conventions de stages,

La même délégation est consentie à **M. Guillaume Volle**, directeur des soins à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

ARTICLE 2 - DOMAINES EXCLUS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

1. les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
2. les présidents des instances : président du Conseil de surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
3. les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives;
4. la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur Général,
Frédéric BOIRON

DÉCISION N° 2016-18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne

VU le code des marchés publics ;

VU la délégation générale de signature n°2014-168 du 1^{er} octobre 2014, complétée par la décision n°2014-172 du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne et notamment son organisation en pôles de direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

Elle annule et remplace les précédentes décisions, dont la décision n°2013-67 en date du 2 juillet 2013, ainsi que ces compléments suivants :

- 2014-96 en date du 18 mars 2014
- 2014-169 en date du 1^{er} octobre 2014
- 2015-62 en date du 24 février 2015

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIÈRES

Sans changement

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

Sans changement

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTRÉES

L'article 4 est modifié comme suit :

M. Nicolas Meyniel reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas Meyniel** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Audrey Duburcq**, Adjointe au Directeur des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **M. Frédéric Boiron**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest en Jarez est donnée à **Mme Elisabeth Néel**, adjoint administratif hospitalier Faisant Fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elisabeth Néel**, délégation de signature au nom du Directeur Général, **M. Frédéric Boiron**, est donnée à :

- **Mme Claude Alliol**, Faisant Fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Mme Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine Gérentes** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Claude Alliol**, Faisant Fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont :

- Attestation d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation des factures de transports ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

ARTICLE 5 - DOMAINES EXCLUS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du Conseil de Surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL

Sans changement.

ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITÉ

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2016

Le Directeur Général,
Frédéric BOIRON

DÉCISION N° 2016-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délégation de signature de la Direction des Achats et de la logistique n°2012-75 du 1^{er} octobre 2012, modifié par la décision n°2013-04 du 10 janvier 2013; puis par la décision n°2015-113 du 17 septembre 2015 ;

Considérant l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne et notamment son organisation en pôles de direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision modifie la décision n°2015-113 en date du 17 septembre 2015 relative aux modalités de délégation de signature établies par de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant **M. Hervé Chapuis**, Directeur des Achats et de la Logistique, et M. Vincent Berne adjoint au directeur, ainsi que les délégataires en second.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS

L'article 2 est modifié comme suit :

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés dans la limite de 600 000 € pour l'exploitation et 300 000 € pour l'investissement, portant sur les matières suivantes :

- pharmacie ;
- matériel médical et biomédical ;
- réactifs et consommables de laboratoires ;
- informatique ;
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration ;
- assurances.

M. Hervé Chapuis, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;
- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par M. Chapuis, Directeur des achats et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Il Au titre de comptable matière, M CHAPUIS reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks. En cas d'absence ou d'empêchement de M CHAPUIS délégation est donné à M BERNE.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX ET ASSURANCES

L'article 3 sur les dispositions relatives au contentieux et assurance, reste sans changement et devient l'article 4

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

L'article 4 sur les dispositions à la direction des achats et de la logistique, reste sans changement et devient l'article 5.

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION

L'article 4.1 devient l'article 5.1

ARTICLE 5.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE

L'article 4.2 devient l'article 5.2

ARTICLE 5.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL

L'article 4.3 devient l'article 5.3 ainsi rédigé :

Les alinéas 1 à 3 et l'alinéa 5 sont modifiés comme suit.

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur dans la limite d'un seuil de 100 000 € ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine Chorain**, Adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 €.

Alinéa 2 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur dans la limite d'un seuil fixé à 100 000 € ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **M. Emeline Zeller**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 €.

Alinéa 3 - Dispositions relatives aux laboratoires

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur dans la limite d'un seuil fixé à 100 000 € ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Méline Meli**, Ingénieur, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 €.

Alinéa 4 - Dispositions relatives à l'organisation des transports logistiques

Sans changement

Alinéa 5 – Dispositions relatives au Bio-nettoyage

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis et Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Melle Sonia Dalverny**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **M. Thomas Paris**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Michèle Brun**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article 5 devient l'article 6.

ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE

L'article 6 devient l'article 7 et est ainsi rédigé.

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mars 2016

Le Directeur Général,
Frédéric BOIRON

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

DECISION N° 2016-18 DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROLE ROMANELLI

La Directrice du Centre Hospitalier du Forez

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 24 avril 2015 nommant Madame Marie-Andrée PORTIER Directrice du Centre Hospitalier du Forez ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 mars 2016 nommant Madame Carole ROMANELLI Directrice adjointe (hors classe), chargée des services économiques, logistiques et des travaux ;
Vu l'organigramme de direction.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2016-06 donnée à Monsieur Bernard DUPERRAY en date du 1^{er} février 2016.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature donnée à Monsieur François CHORD en date du 29 juin 2015.

Article 3 : Madame Carole ROMANELLI, directrice d'hôpital hors classe, chargée des services économiques, logistiques et des travaux du Centre Hospitalier du Forez, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, en particulier ceux relatifs à/aux :

- la gestion et à la continuité générale de la direction dont elle a la responsabilité ;
- la passation et l'exécution des marchés de fournitures, de travaux et de services pour le compte du Centre Hospitalier du Forez ;
- l'achat et la gestion des fournitures en stock et hors stocks (classe 6) ;
- la comptabilité matière ;
- la gestion des biens immobiliers et mobiliers ;
- la gestion directe des assurances et des sinistres automobiles, responsabilité, incendies, vols et gestion indirecte pour le personnel avec les directions concernées ;
- les opérations d'investissements : équipements et investissements classe 2.
- La gestion des procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- La gestion des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- L'ensemble des bons de commande de l'établissement ;
- La mise en service, la cession de véhicules, la flotte automobile ;
- La mise en œuvre de l'assurance dommage à l'Ouvrage.

Article 4 : Madame Carole ROMANELLI rendra régulièrement compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation et de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de cette délégation à Madame la Directrice du Centre Hospitalier du Forez.

Article 5 : En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Madame Marie-Andrée PORTIER, Directrice du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

- Article 6 : En cas d'absence et d'empêchement de Madame Carole ROMANELLI, délégation est donnée à Madame Laurie MAHINC, adjointe des cadres, responsable des marchés, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 7 : La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.
- Article 8 : La présente délégation pourra être retirée à tout moment.
- Article 9 : La signature des délégataires visées aux articles 1 et 3 doit être précédée de la mention « *Pour la Directrice et par délégation* », suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.
- Article 10 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification soit par le biais d'un recours gracieux présenté devant l'administration auteur de la décision, soit par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
- Article 11 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Montbrison, le 1^{er} avril 2016

La Directrice délégrant,
signée Marie-Andrée PORTIER

SPECIMENS DES SIGNATURES :

La Directrice adjointe
chargée des services économiques,
logistiques et des travaux délégataire
Carole ROMANELLI

Le délégataire suppléant,
Laurie MAHINC

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE – RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N°2016-11 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE L'ACADÉMIE DE LYON

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés n°2013189-0026 du 8 juillet 2013, n°16-95 du 21 mars 2016, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n°2016-43 du 7 janvier 2016 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières, et de la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DAJEC) ;
- Mme Hakima Ancer, cheffe du département de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n°2016-06 du 29 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Lyon, le 24 mars 2016

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil